

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'Association sans but lucratif BioWin (ci-après l'ASBL BioWin) a été créée le 19 juillet 2006 dans le cadre des Pôles de Compétitivité institués par le Plan Marshall de relance de l'économie wallonne adopté par le Gouvernement Wallon le 30 août 2005.

L'ASBL BioWin a pour objectif de renforcer la compétitivité et la visibilité internationale de la Wallonie dans le secteur de la Santé, par le développement des connaissances, technologies, produits et services générateurs d'emplois.

L'ASBL BioWin est le véhicule juridique du Pôle Santé « BioWin » (ci-après le Pôle) labellisé par le Gouvernement Wallon le 7 juillet 2006.

Le présent règlement d'ordre intérieur, établi en application de l'article 30 des statuts de l'ASBL BioWin, a pour objectif de doter l'ASBL BioWin de règles d'éthique et de bonne conduite (Titre I), de règles fondamentales en matière de confidentialité (Titre II), de montage, sélection, suivi et évaluation des projets Labellisés (Titre III), de conditions de désignation du Président du Conseil d'administration (Titre IV) et de sanctions (Titre V) en cas de non-respect des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2010, date de son approbation par l'assemblée générale des membres effectifs de l'ASBL BioWin. Il a été modifié le 21 octobre 2016 par le Conseil de Gouvernance de l'ASBL BioWin (introduction du titre IV précité).

Chaque membre de l'ASBL BioWin (ci-après le(s) Membre(s)) s'engage à respecter les dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur. Chaque Membre veillera à faire respecter ces dispositions par les membres de son personnel impliqués dans les activités organisées par le Pôle. Par membre du personnel, il y a lieu d'entendre toute personne travaillant au nom et pour le compte du Membre, sous quel que statut que ce soit.

TITRE I : REGLES D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE

1. Chaque Membre veillera à respecter les règles d'éthique et de bonne conduite prévues au présent titre dans le cadre de ses activités au sein du Pôle et de ses relations avec l'ASBL BioWin.

2. Chaque Membre veillera à respecter les objectifs du Pôle et à mettre en oeuvre les moyens en sa possession nécessaires à la réalisation des projets du Pôle dans lesquels il est impliqué, dans le respect des accords de financement et de partenariat régissant ces projets. Notamment, chaque Membre veillera au bon déroulement des projets labellisés par le Pôle, que ce soit en agissant conjointement à la réalisation du projet et en complémentarité avec les autres Membres impliqués, en veillant à mettre à disposition les ressources annoncées, ou encore en veillant à transmettre aux autres Membres et à la Cellule Opérationnelle du pôle toutes les informations utiles au bon déroulement desdits projets.

3. Chaque Membre (en ce compris les membres actifs au sein des organes de gouvernance du Pôle) est tenu à un devoir de réserve et de discrétion concernant les activités qu'il exerce au sein du Pôle.

Chaque Membre veillera à respecter les règles de confidentialité édictées au titre II ci-après, relatives aux informations de nature confidentielle détenues en raison de sa qualité de Membre et de son implication dans certaines activités et/ou organes de gouvernance du Pôle.

4. Chaque Membre veillera à respecter les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle/industrielle dont sont titulaires ou auxquels sont tenus, le cas échéant, les autres Membres.

5. Chaque Membre veillera à s'abstenir de toute utilisation anormale, abusive et/ou frauduleuse de tout élément de patrimoine d'autres Membres auquel il aurait accès, notamment le matériel et autres biens mis à sa disposition dans le cadre d'activités et/ou de projets conduits dans le cadre du Pôle.

6. Chaque Membre veillera à respecter les lois, réglementations et normes ainsi que les règles déontologiques applicables à ses activités professionnelles et/ou à son domaine d'activité.

7. Chaque Membre veillera à respecter les intérêts du Pôle. En cas de conflit d'intérêts, le Membre concerné veillera à en informer l'ASBL BioWin de manière à permettre aux parties de convenir de la marche à suivre, via médiation de l'ASBL BioWin le cas échéant. La notion de conflit d'intérêts vise toute situation dans laquelle un Membre participant à une décision ou à une opération dans le cadre du Pôle y aurait un intérêt direct ou indirect, notamment de nature patrimoniale, potentiellement contraire aux intérêts du Pôle.

8. Chaque Membre veillera à promouvoir l'image du Pôle et éviter tout comportement ou attitude susceptible de porter atteinte à cette image et nuire à la réputation et la renommée du Pôle. De même, chaque Membre veillera à n'adopter aucun comportement ni ne poser aucun acte susceptible de porter atteinte à l'image et à la réputation des autres Membres et de l'ASBL BioWin.

9. Chaque Membre veillera à utiliser les fonds publics dont il bénéficierait dans le cadre d'activités organisées par le Pôle, conformément aux conditions d'octroi et d'utilisation de ces fonds, et à les gérer en bon père de famille de manière à assurer le bon déroulement de ces activités.

10. Chaque Membre utilisera uniquement l'image du Pôle BioWin ou de l'ASBL BioWin dans le cadre d'activités qui concourent aux objectifs du Pôle.

TITRE II : REGLES EN MATIERE DE CONFIDENTIALITE

1. Chaque Membre s'engage à garder secrètes les informations confidentielles auxquelles il aurait accès en raison de son implication, en sa qualité de Membre, dans les activités du Pôle, quelles qu'elles soient.

2. Chaque Membre s'engage :

- à ne pas divulguer ces informations, sauf accord préalable écrit de leur(s) titulaire(s), à moins que ces informations ne soient tombées dans le domaine public en dehors d'une faute commise par le Membre ou ne soient déjà en la possession de ce dernier via un tiers non lié au secret vis à vis dudit titulaire;
- à n'utiliser ces informations que dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels il a obtenu ces informations (e.a. participation à un projet de recherche);

- à ne divulguer ces informations à des membres de son personnel, sous-traitants et co-contractants, qu'aux conditions préalables que ces derniers soient liés par des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles liant le Membre et que ces informations soient nécessaires à la bonne exécution du projet ;
- à respecter ces règles en matière de confidentialité tant dans le cadre des phases préparatoires à la réalisation d'activités organisées par le Pôle (e.a. préparation d'un projet de recherche) que des phases liées à l'exécution de ces activités.

3. Les présentes règles seront le cas échéant complétées par des accords de confidentialité auxquels les Membres adhéreront préalablement à leur participation à des activités ou projets organisés par le Pôle.

TITRE III : PROJETS LABELLISES : MONTAGE, SELECTION, SUIVI & EVALUATION

1. Le Pôle s'engage à apporter support, guidance et accompagnement aux Membres désireux de monter et de soumettre un projet pour labellisation.

2. La soumission d'un projet pour labellisation au Gouvernement wallon est réservée aux Membres en règle de cotisation. De même, tant que le membre est partie à un projet labellisé par le Pôle, les Membres veilleront au versement de la cotisation annuelle due à l'ASBL BioWin.

3. Les Membres s'engagent à respecter les modalités de soumission des projets et à respecter les procédures de sélection et d'évaluation définies par le Pôle et les administrations compétentes.

4. Sur proposition du Conseil de gouvernance et après approbation par l'Assemblée Générale des Membres, conformément à l'article 11 des Statuts de l'ASBL BioWin, les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle fixe à l'ASBL BioWin.

5. Une transparence dans le processus de montage, de sélection et d'évaluation des projets est indispensable, tant de la part des Membres désireux de faire labelliser leur projet que de la part des responsables du Pôle. En particulier, les Membres devront porter à la connaissance du Pôle tout élément de nature à affecter le bon déroulement du projet. De son côté, le Pôle fera clairement et préalablement connaître ses procédures ainsi que ses critères d'éligibilité, d'évaluation et de sélection.

6. Chaque Membre s'engage à donner suite, avec diligence, à toute demande d'information formulée par la Cellule Opérationnelle de BioWin dans le cadre de l'exercice de sa mission de suivi et d'accompagnement des activités organisées par le Pôle.

7. Chaque Membre s'engage à faire rapport des activités qu'il mène au sein du Pôle à l'ASBL BioWin et aux administrations compétentes, conformément et suivant les modalités arrêtées au cas par cas (formes, périodicité, etc.) par le Pôle et ces administrations, le cas échéant reprises dans les conventions encadrant ces activités (e.a. accords de consortium relatifs aux projets de recherche). Pour sa part, le Pôle s'efforcera de simplifier et d'harmoniser l'ensemble des démarches liées à de tels rapports, en bonne concertation avec les administrations compétentes.

8. Les projets labellisés par le Pôle font l'objet d'une évaluation qui portera notamment sur la qualité des résultats fournis depuis le démarrage du projet, le respect des plannings et budgets et, pour les projets de recherche et développement, sur la stratégie de valorisation des résultats de la recherche.

Cette évaluation, qui sera organisée en concertation avec les administrations compétentes, et à laquelle chaque Membre s'engage à participer, sera organisée, sauf exception, à mi-parcours du Projet (Mid-term review). Elle sera réalisée par un Jury d'Experts indépendants sélectionnés par BioWin avec l'accord des partenaires du projet. Elle se déroulera en présence de BioWin et de l'administration compétente comme observateurs, et se fondera sur deux éléments: un rapport écrit d'avancement des travaux rédigé selon un canevas proposé par BioWin et soumis préalablement au jury, et une présentation orale par les partenaires devant le Jury.

TITRE IV : CONDITIONS DE DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent titre, qui complète les dispositions de l'article 19 des statuts de l'ASBL BioWin relatives à la désignation du Président du Conseil d'administration, définit les conditions d'élection de celui-ci.

Les candidats à la présidence devront remplir les conditions suivantes :

- Avoir fait la preuve d'une expérience réussie dans la gestion d'une entreprise du secteur Pharma/Biotech/Medtech.
- S'engager à consacrer le temps nécessaire à l'exercice de son mandat de Président.
- Présenter un plan d'actions au Conseil d'administration.

Sans que cela ne soit une obligation, le Président sera prioritairement issu de la catégorie Grandes Entreprises.

TITRE V : SANCTIONS

L'ASBL BioWin pourra, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement auquel il n'aurait pas été remédié dans les 30 jours de l'envoi d'un rappel par lettre recommandée, exclure le Membre défaillant non seulement des activités dans lesquelles il est impliqué mais également du Pôle, ceci sous réserve du respect des conventions signées et des statuts de l'ASBL BioWin, dont l'article 7.

•••